CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 258.722 du 7 février 2024

A. 239.345/VI-22.590

En cause : **la société à responsabilité limitée HUMAN SUPPORTS MEDICAL**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Elisabeth KIEHL, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

le CPAS de Woluwé-Saint-Lambert,
représenté par son collège de l'action sociale.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 juin 2023, la SRL Human Supports Medical demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert du 11 avril 2023 de classer l'offre de la partie requérante en deuxième position dans le cadre du marché public à bons de commande de services ayant pour objet "l'intérim de personnel soignant et infirmier pour le compte du Home Saint-Lambert" ».

II. Procédure

Par un courrier du 11 septembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son désistement.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 janvier 2024.

M. Imre Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Perrine Rudewiez, *loco* M^e^ Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu Leysen, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 septembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Confidentialité

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, la demande de maintien de la confidentialité de la partie requérante est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 février 2024, par la VI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Imre Kovalovszky,	président de chambre,
Nathalie Roba,	greffière.

La Greffière,	Le Président,
Nathalie Roba	Imre Kovalovszky